

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE SÉNAT**

Date d'entrée en vigueur : 14 septembre 2012

Origine : sénat

Remplace/amende : s. o.

Numéro de référence : US-1

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

Principal organisme de gouvernance pour toutes les questions liées à l'enseignement et à la recherche, le sénat définit les obligations et devoirs précis de ses membres.

Les membres du sénat ou d'un comité qui en dépend assument fréquemment de multiples fonctions, ce qui peut induire une perception de conflit d'intérêts lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs et obligations. Toutefois, la nature des activités relevant de la compétence du sénat et de ses comités est telle qu'aucun gain ou avantage personnel ne peut en découler. Du reste, cette pluralité de rôles traduit un fait courant – bien que souvent perçu subjectivement – dans le milieu universitaire.

Dans ce contexte, si un membre du sénat reçoit du Conseil de la vie étudiante de Concordia un prix pour sa participation à un comité ou qu'il bénéficie d'un déchargement de cours ou de tout autre mode d'indemnisation accordé par une association de professeurs ou une autre entité parce qu'il siège au sénat ou à l'un de ses comités, il ne se trouve pas pour autant en situation de conflit d'intérêts. Par contre, il y aurait conflit d'intérêts si un membre profitait personnellement d'une décision du sénat ou d'un de ses comités.

De même, si un membre du sénat formule un grief ou intente une poursuite contre l'Université n'ayant nullement rapport avec le mandat du sénat, il n'y a pas de situation de conflit d'intérêts.

OBJET

Le présent code a pour objet d'établir les règles de conduite des membres du sénat de l'Université Concordia (l'« Université ») et des membres des comités établis par le sénat.

PORTÉE

Le présent code s'applique à tous les membres du sénat et à ceux des comités établis par le sénat.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE SÉNAT**

Page 2 de 5

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent code :

« Comité d'éthique » : comité d'éthique du sénat.

« Membre » : membre du sénat ou d'un comité établi par le sénat.

CODE

Obligations et devoirs des membres

1. Tout membre doit se conduire de manière éthique et professionnelle, et prendre ses décisions dans l'intérêt de l'Université. Il doit également :
 - i) agir de bonne foi dans l'intérêt de l'Université et respecter les principes de collégialité et d'équité;
 - ii) s'informer et rester au fait des directives, politiques et activités de l'Université;
 - iii) s'assurer que l'information de nature confidentielle le demeure et n'est divulguée que lorsqu'approprié;
 - iv) agir posément et consciemment en essayant de prévoir les conséquences probables de chaque décision proposée;
 - v) se préparer en vue des réunions et y assister, ou prévenir le secrétaire s'il ne peut y participer.

Participation aux réunions et aux votes

2. Élus ou nommés par des autorités diverses, les membres doivent néanmoins servir l'intérêt général de l'Université. Ainsi, s'ils sont encouragés à partager leur connaissance de l'Université et à exprimer leur point de vue sur l'entité qu'ils représentent, ils doivent évaluer chaque question selon leur appréciation personnelle, et non dans l'optique des

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE SÉNAT

Page 3 de 5

autorités qui les ont élus ou nommés. Ils doivent ensuite voter conséquemment sur ladite question.

Bien que les membres puissent exprimer leur divergence d'opinion et demander à ce qu'elle soit inscrite dans le procès-verbal, ils doivent respecter les politiques et programmes qui ont été adoptés.

Respect de la confidentialité

3. Les délibérations tenues lors de réunions à huis clos du sénat et de réunions des comités établis par le sénat sont confidentielles. Les renseignements et documents ayant fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion à huis clos du sénat ou d'une réunion d'un comité établi par le sénat sont également confidentiels, à moins qu'ils ne soient de notoriété publique. Non seulement durant leur mandat, mais aussi après l'expiration de celui-ci, les membres doivent respecter ladite confidentialité.

Mécanisme d'application

4. Le comité d'éthique veille à l'application et au respect du présent code.

Procédure en cas de non-conformité

5. Tout membre peut demander au comité d'éthique de se pencher ou d'enquêter sur une allégation de conduite contraire à l'éthique. Les délibérations du comité doivent se dérouler dans la plus stricte confidentialité. Par ailleurs, en cas d'allégation :
 - i) le membre soulevant l'allégation doit en aviser par écrit le secrétaire du comité d'éthique;
 - ii) le secrétaire doit aussitôt renvoyer l'allégation au président du comité d'éthique, qui examine le cas et détermine s'il existe des motifs raisonnables de procéder à une enquête;
 - iii) si l'allégation pèse sur le président du comité d'éthique, un autre membre désigné par ledit comité détermine s'il existe des motifs raisonnables de procéder à une enquête;

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE SÉNAT**

Page 4 de 5

- iv) si le président du comité d'éthique (ou le membre désigné) trouve des motifs raisonnables de procéder à une enquête, le secrétaire dudit comité doit informer le membre visé par l'allégation qu'une plainte a été déposée, et préparer un dossier pour examen par le comité;
- v) le comité d'éthique permet à toutes les parties intéressées d'être entendues et de défendre leur cause, conformément aux règles de justice naturelle;
- vi) après avoir entendu les parties, le comité d'éthique rédige et entérine des recommandations motivées, qu'il transmet au sénat;
- vii) dans un esprit de collégialité, le comité d'éthique communique les recommandations au membre visé avant de les présenter au sénat;
- viii) À huis clos, le sénat délibère et statue sur les recommandations du comité d'éthique. Toute proposition de mesure ou de sanction à prendre à la suite de ces recommandations doit être soumise au vote secret des membres du comité.

Sanctions

- 6. Si un membre ne respecte pas les obligations éthiques stipulées dans le présent code, le sénat, sur recommandation du comité d'éthique, a le pouvoir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i) adresser un avertissement, une réprimande ou un blâme;
 - ii) suspendre le membre en question pendant une certaine période; ou
 - iii) démettre le membre en question de ses fonctions au sénat ou au comité établi par le sénat, conformément aux dispositions énoncées dans les Statuts et règlements de l'Université.
- 7. Les allégations portées à l'attention du comité d'éthique doivent être traitées avec discrétion. Il se peut qu'un membre ait, par le passé, reçu une sanction du sénat. Dans ce cas, si le comité d'éthique décide qu'une allégation subséquente nécessite de nouveau une recommandation de sanction, le secrétaire du sénat informe le comité d'éthique, alors en

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT
ET DES MEMBRES DES COMITÉS ÉTABLIS PAR LE SÉNAT**

Page 5 de 5

délibération, des charges et sanctions appliquées précédemment. Le comité détermine alors si sa recommandation au sénat tiendra compte de ces sanctions.